



ARRETE DU MAIRE N° 2024.00279

Portant réglementation de la circulation pour les transports scolaires rue des Hêtres à Kayzersberg - 68240 Kayzersberg Vignoble

Le Maire de la Commune de Kayzersberg Vignoble,

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 2542-2 à L 2542-4 ;
- VU le Code la route, notamment les articles R 417-1 à R 417-13 pour l'arrêt et le stationnement ainsi que L 130-5 – R 130-5 – R 130-2 et suivants ;
- VU le Code pénal notamment l'article R.610.5 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) en vigueur ;
- VU l'arrêté permanent 2018/239 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement à KAYSERSBERG VIGNOBLE ;
- VU la limitation de tonnage pour les véhicules circulants rue des hêtres à Kayzersberg fixée à 3,5 tonnes ;
- VU la difficulté et la dangerosité pour les bus de transport scolaire à s'insérer sur la RD415 au débouché de la rue du Geisbourg à Kayzersberg – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE lors de leur tournée de ramassage du matin ;

Considérant qu'une réglementation est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers et permettre aux transports scolaires de respecter les horaires de dépose des enfants à l'école Jean Geiler ;

Considérant que la chaussée et la conformation de la rue des Hêtres permettent un passage très limité des bus de transport scolaire sans risques pour les usagers et pour l'intégrité de la voirie ;

ARRETE :

Article 1 : Objet du règlement

Par dérogation à l'arrêté 2018/239, les bus de transport scolaire sont autorisés à emprunter la rue des Hêtres dans le sens rue du Geisbourg vers la rue des Tilleuls, de 08h15 à 08h45, uniquement dans le cadre de leur tournée de ramassage du matin.

Article 2 : Signalisation

L'attention des usagers sera attirée sur la réglementation par la mise en place d'une signalisation appropriée, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière citée ci-dessus. La signalisation au droit et aux abords de la place de stationnement sera mise en place, maintenue en permanence en bon état par les services techniques de la commune.

La fourniture et la mise en place des panneaux et l'affichage seront à la charge des services techniques de la commune.

Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 3 : Sanctions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le commandant de la communauté de Brigade Kaysersberg-Lapoutroie, la Police Municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté est faite à Mme la Procureure de la République, M. le Juge d'Instance, la Communauté de Brigade de Kaysersberg Vignoble / Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale, le Centre de secours de de Kaysersberg Vignoble, le S.D.I.S. de Colmar, les Services Techniques, Presse et affichage

Fait à Kaysersberg Vignoble, le 19.11.2024

Le Maire,



Martine SCHWARTZ

